



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VSB Energies Nouvelles

27 quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Références : N4-2025-365_RI
Code AIOT : 0006306606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement VSB Energies Nouvelles implanté Bois du Plessis 44660 Soulvache. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VSB Energies Nouvelles
- Bois du Plessis 44 660 Soulvache
- Code AIOT : 0006306606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien situé sur la commune de Soulvache est composé de 4 éoliennes de 2 MW chacune et d'un poste de livraison, représentant une puissance totale installée de 8 MW. La société VSB énergies nouvelles assure le suivi du site en sa qualité d'exploitant technique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
9	Mesure de compensation	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dépôt des données d'inventaires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
2	Bridage en faveur des chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
3	Sécurisation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
4	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
6	Exercice accident / incident	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
7	Test de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
10	Maintenance des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
11	Vérification des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure. La bonne réalisation de la mesure de compensation prévue en annexe du permis de construire devra être attestée. Dans le cas contraire, elle devra être réalisée sans délai.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dépôt des données d'inventaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt des données d'inventaire
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a transmis le certificat de dépôt des données environnementales sur la plateforme Depobio en date du 14/03/2025 pour le dernier de rapport de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères pour l'année 2022. L'exploitant a transmis post-inspection la preuve de dépôt pour le suivi de 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que le versement des données doit être réalisé concomitamment à la transmission du rapport de suivi et que le rapport de suivi doit être communiqué dans un délai de 6 mois à compter de la dernière campagne de prospection sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Bridage en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni, sur demande de l'inspection des installations classées, un extrait de fonctionnement de l'éolienne E1 entre le 8 et le 15 août 2024 comportant la température extérieure, la vitesse de vent mesurée au niveau de l'éolienne et le productible associé. Il a pu être

constaté la bonne implémentation du bridage.

L'exploitant indique que le bridage fait l'objet d'une surveillance particulière en début de période de bridage et fait ensuite l'objet d'un contrôle hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Sécurisation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Lors de l'inspection, l'éolienne E4 a été contrôlée. L'accès à l'aérogénérateur était bien fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le panneau à l'entrée du site de l'éolienne E4 est dans un état satisfaisant et contient les informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant a transmis les attestations de formation pour les deux personnes en charge de l'exploitation du parc éolien. Les formations pour les risques accidentels ont été effectuées et sont valides respectivement jusqu'au 06/01/2027 et 12/02/2027. L'exploitant indique que les personnes en charge de l'exploitation du parc gèrent également l'exploitation d'autres parcs ; ainsi, les exercices de risques accidentels réalisés sur d'autres parcs permettent également de tester l'ensemble de la chaîne d'astreinte mise en place pour le parc éolien de Soulvache.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées invite fortement à ce que la chaîne d'astreinte soit testée au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Exercice accident / incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion accident / incident
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a fourni l'extrait du registre qui contient l'ensemble des éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Test de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état

fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de maintenance réalisés les 2, 3, 10 et 11 septembre 2024 pour chaque éolienne. L'ensemble des tests ont été effectués et sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a produit les rapports de vérification des installations électriques pour chacune des éoliennes et le poste de livraison réalisés par la société SOCOTEC le 10/04/2024.

Les rapports ne font apparaître aucune non-conformité.

Les rapports indiquent que l'ensemble des installations n'ont pas pu être vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à ce que la question de l'exhaustivité des vérifications électriques soit abordée avec le prestataire afin que le rapport établisse bien que l'ensemble des installations ont pu être vérifiées. À compter de l'année 2025, si la remarque concernant la limite de la prestation n'est pas justifiée, il conviendra de ne pas la mentionner dans le rapport ou dans le cas contraire de prévoir la vérification des installations électriques à un moment propice à la vérification de l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°9 : Mesure de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de compensation

Prescription contrôlée :

Plantation de feuillus sur une superficie d'environ 9 000 m² sur les parcelles cadastrées A 383, 320, 322 et 55 sur la commune de Rougé : superficie équivalente au déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne E3.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'effectivité de cette mesure de compensation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet tout document justifiant de la mise en œuvre effective de la mesure de compensation rappelée ci-dessus. Dans le cas où celle-ci n'aurait pas été réalisée, l'exploitant doit la mettre en œuvre sans délai et informe l'inspection des installations classées de l'avancement de sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°10 : Maintenance des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité

Prescription contrôlée :

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de maintenance réalisés les 2, 3, 10 et 11 septembre 2024 pour chaque éolienne. Les équipements de sécurité ont été vérifiés et leur fonctionnement est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Vérification des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Brides de fixation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de vérification visuelle des brides de fixation effectuées les 8, 10, 11 et 17 avril 2024. L'ensemble des brides sont conformes et vérifiées selon la périodicité requise.

Type de suites proposées : Sans suite